

Commune déléguée de Meulles
Canton de Livarot
Département du Calvados

AP 07/2024

**ARRÊTÉ de VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire délégué de Meulles Livarot-Pays d'Auge

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thierry HOY géomètre expert en date du 29 mars 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTÉ

Article 1 - Limite de fait :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne G-H
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de ce sommet.

Article 2- Limite de propriété :

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Article 3 – Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification :

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Thierry HOY, géomètre expert.

Article 5 – Recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Fait à Meulles le 9 avril 2024,
Le Maire délégué

Guillaume ANNE

